Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	34
Votants par procuration	4
Absents	70
Total des votes	39

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 11 octobre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, M. BISSON, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. DARMOIS, M. DUCLOS, M. BURET, Mme MONLON, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN
TITULAIRES EXCUSES : Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LAMY, M. BARRE, M. LEROUX, Mme ROSA, M. TIMON, Mme CABOT, M. LETELLIER, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. SENINCK
TITULAIRES ABSENTS : M. GIRARD, M. LEROY, Mme DUVAL, Mme QUESNEY, Mme HAKI, M. MAUVIEUX, M. BAPTIST
PROCURATIONS : Mme ROULAND à M. BISSON, M. LAMY à Mme DUONG, M. TIMON à M. DUCLOS, Mme CABOT à M. VOSNIER
SECRETAIRE DE SEANCE : M. SIMON

N° 127-2022 Remboursement forfaitaire des frais de repas, d'hébergement et de transport engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Tout agent en déplacement a droit à la prise en charge de certains de ses frais de déplacement qu'il soit en mission (Réunions extérieures, colloques, réunions de travail ....) ou formation, dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale ou son représentant, son indemnisation constituant pour lui un droit.

Il convient donc de définir les modalités de cette prise en charge par la Collectivité.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
VU l'article L.723-1 du Code général de la fonction publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'avis du Comité Technique du 13 octobre 2021,

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

CONSIDERANT que le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement temporaire des agents. Ces derniers peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas, ils doivent souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles. Tout remboursement s'effectuera sur production de justificatifs et sur la base d'indemnités kilométriques en vigueur. Il pourra être remboursé, également, aux agents des frais de parking et de péage sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **DECIDE DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas (du midi et du soir) et d'hébergement dans les conditions réglementaires sur présentation des justificatifs afférents ;

- **DECIDE DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de transport, au départ de la résidence administrative ou du domicile selon la situation de départ et d'arrivée (2 situations possibles pour 1 déplacement), y compris les frais de péage (sur justificatif) sous réserve de la détention par l'agent d'un ordre de mission préalable et d'un état individuel de frais de mission émanant de l'autorité territoriale. Si l'agent prend l'autoroute, la collectivité se charge de rembourser les frais de péage (sur justificatifs).

- **APPLIQUE** les montants forfaitaires instaurées par la législation pour les frais de repas, d'hébergement et de transport.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

- **DECIDE** de verser, à la demande de l'agent, une **AVANCE** sur le paiement des frais (kilométriques, de repas et d'hébergement) pouvant correspondre à 70% maximum de la somme évaluée, dès lors qu'il y a au moins une nuitée. Au retour du déplacement, l'avance sera décomptée de la somme totale due à l'agent.

- **DECIDE DE NE PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

- **DECIDE DE NE PAS VERSER** l'indemnité de Repas et/ou de Frais de transport en totalité lorsque le CNFPT intervient. Les remboursements de frais se faisant sur la base du montant appliqué par la Collectivité auquel sera déduit le montant versé par l'organisme de formation.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder au remboursement forfaitaire des frais afférents au déplacement de l'agent, comme énoncé ci-dessus, selon les barèmes d'indemnités en vigueur.

Pont-Audemer, le 17 octobre 2022
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COURREJ

CDC - PONT AUDEMER VAL DE RISLE

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Ville de
Pont-Audemer

PONT-AUDEMER
VAL DE RISLE
communauté de communes

ORDRE DE MISSION TEMPORAIRE

A transmettre au service RH avant toute mission

Il doit être validé avant le départ effectif en mission (sauf urgence), est considéré comme une mission tout déplacement professionnel temporaire justifié.

Nom : _____ **Prénom :** _____

POLE/SERVICE : _____ **Grade ou Emploi :** _____

Objet de la mission :

_____

Lieu de la Mission :

_____

Date de Départ le : _____ à ___H___

Date de Retour le : _____ à ___H___.

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- ☐ **Train**
- ☐ **Transport en commun**
- ☐ **Taxi ou Véhicule de Location**
- ☐ **Co-voiturage**
- ☐ **Véhicule de la Collectivité (de service ou de fonction)**
- ☐ **Véhicule personnel (remboursement limité à 8 CV)**
- ☐ **Autre à préciser :** _____

Date :

Signature du Directeur de POLE ou son représentant : Signature de l'Agent :

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Ville de Pont-Audemer

PONT-AUDEMER VAL DE RISLE
communauté de communes

ETAT MENSUEL DE FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE

Est en mission et peut donc bénéficier d'une prise en charge de ses frais de déplacement en application du décret susvisé toute personne appelée à se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, munie d'un ordre de mission temporaire délivré par l'ordonnateur.

Engagés par M……

Au cours du mois de……

Service : ……

Lieu de départ : ……

Lieu de résidence administrative : ……

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- ☐ **Train**
- ☐ **Transport en commun**
- ☐ **Taxi ou Véhicule de Location**
- ☐ **Co-voiturage**
- ☐ **Véhicule de la Collectivité (de service ou de fonction)**
- ☐ **Véhicule personnel (remboursement limité à 8 CV) : ____ CV**
  Joindre une copie de la carte grise
- ☐ **Autre à préciser : _____**

MOTIF DU DEPLACEMENT :

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

Date / __ / __ /____ Lieu : _____
TEMPS : ___ H ___.

☐ Joindre tous justificatifs de déplacements (convocation ...)

RECAPITULATIF **1/2**

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- ☐ Train _____ €
- ☐ Transport en commun _____ €
- ☐ Taxi ou Véhicule de Location _____ €
- ☐ Co-voiturage
- ☐ Véhicule de la Collectivité
- ☐ Véhicule personnel
  ou Moto (remboursement limité à 8 CV) : ____ CV X ____kms _____ €
  Joindre une photocopie de la carte grise
- ☐ Péage : _____ €
- ☐ Parking : _____ €
- ☐ Autre : _____ €

TOTAL

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

REPAS

Repas - Nombre de repas : ___ X 17.50 €
(montant forfaitaire **17.50 €,** taux en vigueur à ce jour)

TOTAL

HEBERGEMENT :

Indemnité forfaitaire :

70 € de taux de base,
90 € dans les grands villes
(+ de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris),
110 € dans la ville de Paris

Nombre : _____ X Montant de la nuitée : _____ €

TOTAL

Pièces justificatives à fournir : * **Hébergement** ⇨ facture * **Restauration** ⇨ facture

L'état de frais doit être correctement renseigné par le demandeur, **signé** par celui-ci et accompagné des **pièces justificatives originales.**

TOTAL FRAIS ENGAGES :

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

RECAPITULATIF

Arrêté à la somme de : ……..€ voir récapitulatif page ½.

Fait à Pont-Audemer, le _____
Reconnu exact

Signature de l'intéressé :

AVANCE SUR LE PAIEMENT DES FRAIS : **A DEDUIRE**

Mandat de paiement le : …….. Montant : ……..€

TOTAL MONTANT A REMBOURSER SUR LE SALAIRE…….

(TOTAL DES FRAIS ENGAGES – ACOMPTE RECU)

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Ville de Pont-Audemer

PONT-AUDEMER VAL DE RISLE communauté de communes

AVANCE SUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE
(3 semaines avant le déplacement et dès lors qu'il y a une nuitée)

Nom : _____ **Prénom :**
_____

POLE/Service : _____ **Grade/Emploi :**
_____

Dates
Frais engagés estimés :

- ☐ **Transport** €
- ☐ **Repas** €
- ☐ **Hébergement** €
- ☐ **Autres (préciser : Péages, Parking,.....)** €

Soit la somme de : _____ €

MAXIMUM : 70 % de la somme évaluée

Traité finances le : **par :**
_____

Retour RH le :

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-127-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022